Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR COURRIEL

Le 20 mars 2017

Objet : Demande d'accès nº 2006 13298 - Réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 mars dernier, concernant le dossier Northex, soit les certificats d'autorisation émis depuis le 18 mai 2016. Vous trouverez ci-dessous les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Autorisation, 9 août 2016 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation, 9 août 2016 (2 pages);
3. Modification de certificat d'autorisation, 18 mai 2016 (2 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signé par

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)

Édifice Montval
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, poste 224
Télécopieur : (450) 928-7625
Courriel : isabelle.lavoie@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Longueuil, le 9 août 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Northex Environnement inc.
699, montée de la Pomme d'Or
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0919917
401371893

Objet : Procédé chimique de traitement de sols contaminés par des contaminants inorganiques/mixtes

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 16 mai 2016, reçue le 17 mai 2016 et complétée le 8 juillet 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Procédé de traitement chimique de sols contaminés par des contaminants inorganiques/mixtes.

Le présent projet sera réalisé sur le terrain désigné par le lot 5 024 937 du cadastre du Québec, situé au 699, montée de la Pomme d'Or, Contrecoeur, municipalité régionale de Marguerite D'Youville.

Le présent certificat d'autorisation ne comprend pas de changement aux conditions de réception des sols contaminés.

La délivrance du présent certificat d'autorisation ne constitue pas une reconnaissance que le traitement autorisé permet d'enlever les substances présentes dans les sols (métaux) dans une proportion de 90 % au sens de l'article 4 (1°) c) du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation « Procédé chimique de traitement des sols contaminés par des contaminants inorganiques/mixtes », datée du 16 mai 2016, reçue le 17 mai 2016, signée par Marie-Josée Lamothe de la firme Northex Environnement inc., 32 pages et 4 annexes;

- Rapport présenté au ministère (MÉSI) du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, intitulé « Rapport d'étape - procédé chimique, procédé physico-chimique de traitement des sols contaminés par des contaminants inorganiques/mixte », daté du 4 mai 2016, reçu le 5 mai 2016 par Marie-Josée Lamothe de la firme Northex Environnement inc., 67 pages et 6 annexes;

- Courriers électroniques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 8 juillet 2016 par art. 23-24 de la firme Northex Environnement, concernant l'entreposage des extrants de la chambre chimique;

- Courriers électroniques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 21 juillet 2016 par art. 23-24 de la firme Northex Environnement, concernant la durée de l'entreposage des sols traités et du système de traitement de l'air.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

pp

NP/LFR/imb

Natalie Provost, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Longueuil, le 9 août 2016

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 48)

Northex Environnement inc.
699, montée de la Pomme d'Or
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0919917
401371863

Objet : Système de traitement de l'air

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 16 mai 2016, reçue le 17 mai 2016 et complétée le 8 juillet 2016, j'autorise, conformément à l'article 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'un système d'extraction de vapeur et de condensation d'acide.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, datée du 16 mai 2016, signée par Marie-Josée Lamothe de la firme Northex Environnement inc.

- Courriers électroniques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 8 juillet 2016 par art. 23-24 de la firme Northex Environnement, concernant l'entreposage des extrants de la chambre chimique.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

NP/LFR/imb

Nathalie Provost, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Longueuil, le 18 mai 2016

MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)

Northex Environnement inc.
699, montée de la Pomme d'Or
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0919916
401350927

Objet : Exploitation d'un site de biotraitement en piles

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 7 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), modifié le 30 janvier 2009 et le 8 mars 2013 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

> Exploitation d'un site de biotraitement en piles de matériaux ayant une contamination organique ou mixte (contamination organique et inorganique), d'une capacité maximale d'entreposage de art. 23-24
> Les matériaux reçus pour traitement ne seront pas des matières dangereuses. Le site ne peut recevoir de sols mixtes ou inorganiques.
>
> L'activité sera située sur le lot 5 024 937 du cadastre du Québec, situé au 699, montée de la Pomme d'Or, Contrecoeur, municipalité régionale de comté de Marguerite D'Youville.

À la suite de votre demande du 29 février 2016, reçue le 1er mars 2016 et complétée le 13 mai 2016, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

> Pour les 3 années suivant la date de la délivrance du présent certificat d'autorisation, Northex pourra recevoir des sols contaminés mixtes ou inorganiques, en plus des sols contaminés organiques.

art. 23-24

Durant cette période de 3 ans, Northex traitera puis sortira, en supplément de l'énoncé précédent, **art. 23-24** tonnes/an de sols contaminés actuellement en place.

Durant cette période de 3 ans, le délai maximal d'entreposage des sols tamisés sera de :

- 30 jours pour les fractions grossières (plus de 2,5 mm), les sols <A et les sols A-B ainsi que pour la fraction 2,5 mm à 600 µm qui ne lixivient pas;
- 60 jours pour les sols B-C, les sols >C et la fraction 2,5 mm à 600 µm pour ceux qui lixivient.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Demande de certificat d'autorisation « Procédé de ségrégation physique de sols contaminés par des contaminants inorganiques/mixtes - réception et entreposage de sols à contamination inorganique/mixte en vue du traitement », datée du 29 février 2016, reçue le 1er mars 2016 et signée par Marie-Josée Lamothe, 36 pages et 4 annexes;
- Courrier électronique au MDDELCC transmis le 20 avril 2016 par Marie-Josée Lamothe, concernant des réponses à des questions, 4 documents joints;
- Courrier électronique au MDDELCC transmis le 28 avril 2016 par Marie-Josée Lamothe, concernant la transmission des rapports de suivi des intrants et des extrants.
- Courrier électronique au MDDELCC transmis le 13 mai 2016 par Marie-Josée Lamothe, concernant le tableau de gestion des extrants.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

NP/LFR/imb

Nathalie Provost, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie